



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N°PR35-00018D

Arrêté du **10 AOUT 2007**
Portant agrément pour une installation
de démontage de véhicules hors d'usage
(Société ROMI Saint-Malo)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28983 du 9 mars 1999 autorisant la Société Anonyme ROMI à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals, de métaux, de plastiques et de papiers au 49, rue Ville ès Cours – 35400 SAINT-MALO ;
- VU le récépissé n° 34346 du 07 février 2005 de déclaration d'exploitation par la société Anonyme ROMI d'un stockage de pneumatiques usagés au 49, rue Ville ès Cours – 35400 SAINT-MALO,

- VU la demande d'agrément, présentée le 9 octobre 2006 par la Société Anonyme ROMI et complétée le 25 avril 2007 en vue d'effectuer la démolition, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2007;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 Juillet 2007

Considérant que la demande d'agrément présentée le 9 octobre 2006 par la société Anonyme ROMI et complétée le 25 avril 2007 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 27 septembre 2006 par la société ECOPASS organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception d'écarts concernant les points suivants :

- détérioration de la clôture entourant le site en deux endroits : côté déchetterie et côté voie ferrée
- la preuve de l'existence d'une capacité de 300 m³, permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, n'a pas pu être apportée le jour de la visite.

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la société ROMI au travers de son courrier du 8 juin 2007 permettent de remédier à ces écarts l'exploitant s'étant engagé à assurer - en procédant aux mesures correctives nécessaires - la mise en conformité réglementaire de l'ensemble de son établissement dans un délai maximum de 4 mois à partir de la notification de son arrêté portant agrément ;

Considérant que les écarts relevés par l'organisme tiers au travers de son attestation du 27 septembre 2006 ne constituent pas actuellement, compte tenu de l'évolution de la situation vis à vis des intérêts liés à la protection de l'environnement, un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la société ROMI ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

La société ROMI (Recyclage Ouest Matières Industrielles) dont le siège social est situé rue Eugène Pottier à Rennes, est agréée pour effectuer la démolition, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage au 49, rue Ville ès Cours – 35400 SAINT-MALO.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La Société Anonyme ROMI à SAINT-MALO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La Société Anonyme ROMI à SAINT-MALO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 28983 du 9 mars 1999 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 11 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 9 mars 1999	Présent arrêté préfectoral
Article 2 § 2.9 / Arrêt définitif des installations	Remplacé par l'article 6
Article 4 § 4.4 et 4.5 / Surveillance des rejets	Modifié par l'article 7
Article 8 § 8.1 / Exploitation	Modifié par l'article 9
Article 10 § 10.5. / Suivi des déchets	Modifié par l'article 8

Article 5.

« La société ROMI dont le siège social est situé rue Eugène Pottier à Rennes est autorisée à exploiter 49, rue Ville ès Cours – 35400 SAINT-MALO, un centre de transit de déchets destiné à recevoir et à trier des Déchets Industriels Banals comprenant les installations suivantes : »

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
167 a	Installation de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées. a) Station de transit (A)	Tri et transfert de DIB pour une capacité de 600 tonnes par mois	A
286	Métaux (<i>stockages et activités de récupération de déchets de</i>) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² (A)	Récupération et stockage de déchets métalliques sur une surface totale de 800 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés (dépôt de) la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (A)	Dépôt de papiers usés ou souillés pour une quantité maxi de 600 tonnes	A
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) b) Supérieure ou égal à 100m ³ , mais inférieur à 1000m ³ (D)	Stockage de 300 tonnes de matières plastiques	D

NUMERO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères, C) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150m ³ (D)	Stockage de pneumatiques usagés d'un volume supérieur à 150 m ³	D

A = Autorisation D = Déclaration

Article 6

Les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 concernant les dispositions en cas d'arrêt définitif des installations sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et engage la procédure prévue aux articles 34-1 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 7

Les dispositions de l'article 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 concernant les rejets d'eaux pluviales sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet.

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.

L'article 10 § 10.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 relatif aux déchets est complété par les dispositions suivantes :

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Article 9.

L'article 8 § 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches et couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 10.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation est notifiée à M. le Directeur de la Société Anonyme ROMI à SAINT-MALO – 49, rue Ville ès Cours, et une copie adressée à Monsieur le Maire de SAINT-MALO.

Rennes, le 10 AOUT 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT N°PR 35-00018D**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7° Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.